



## Arrêt

n° 102 761 du 13 mai 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, sollicitant la suspension selon la procédure d'extrême urgence de la « *décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié qui lui a été notifiée le 3 mai 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2013 à 14h.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. TAI loco Me P. HUGET, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 9 avril 2010, le requérant, de nationalité congolaise, introduit une première demande d'asile en Belgique qui se clôture négativement par un arrêt n° 92 243 prononcé par le Conseil le 27 novembre 2012.

1.3. Le 1<sup>er</sup> mars 2013, le requérant introduit une deuxième demande d'asile en Belgique qui se clôture négativement par un arrêt n° 101 271 prononcé par le Conseil le 19 avril 2013.

1.4. Le 24 avril 2013, le requérant introduit une troisième demande d'asile en Belgique.

1.5. Le 25 avril 2013, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 26 avril 2013 et est motivée comme suit :

Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 09/04/2010, laquelle a été clôturée par une décision négative du Conseil du contentieux des étrangers le 27/11/2012 ; Considérant que l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 01/03/2013, laquelle a été clôturée par une décision négative du Conseil du contentieux des étrangers le 19/04/2013 ;

Considérant qu'il n'est pas retourné dans son pays d'origine depuis sa précédente demande d'asile ;

Considérant qu'en date du 24/04/2013, il a introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle il invoque son impossibilité de retour au Congo, considérant que l'intéressé déclare qu'il y a un avis de recherche et des rapports qu'il a eu, que l'intéressé joint un avis de recherche du 27/12/2012 et un avis de recherche du début janvier 2013 (première chiffre illisible) qu'il a été dit que l'intéressé aurait pu déjà introduire ces documents pendant sa deuxième demande d'asile où son interview au CGRA a eu lieu le 18/03/2013 et l'audience au CEE le 19/04/2013 ; considérant que l'intéressé joint des articles de presse du 13/03/2013, du 22/03/2012, du 07/03/2012, du 17/01/2012 sur la situation générale au Congo, que l'intéressé aurait déjà pu introduire ces articles pendant sa deuxième demande d'asile, que l'intéressé a déjà introduit des articles de presse pendant sa deuxième demande d'asile, que le CEE a dit dans son arrêt du 19/04/2013 'S'agissant des documents annexés à la requête et déposés le 19 avril 2013, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles ou de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourir un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants'. que l'intéressé ne réfute pas les conclusions des instances d'asile belges.

Considérant dès lors qu'il ne fournit aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, en cas de retour au pays, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

1.6. Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge.

## 2. La recevabilité du recours

2.1. En l'espèce, la décision dont la suspension de l'exécution est demandée selon la procédure d'extrême urgence, a été prise en application de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Il résulte des termes de l'article 51/8, alinéa 3, de la même loi, qu'une telle décision « n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision ».

Se pose dès lors la question de la recevabilité de la présente demande de suspension d'extrême urgence.

2.2. Il convient de signaler qu'à l'exception d'une référence à la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la détermination de la juridiction compétente en degré d'appel, les dispositions précitées de l'article 51/8 constituaient à l'origine les alinéas 3 et 4 de l'article 50, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 6 mai 1993 dans la loi du 15 décembre 1980.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la portée de ces alinéas dans son arrêt n°61/94 du 14 juillet 1994. Elle a ainsi dit pour droit :

« B.5.8.2. L'article 50, alinéas 3 et 4, n'est donc applicable qu'à une décision purement confirmative du ministre ou de son délégué.

*Par conséquent, cette disposition ne vise qu'une cause spécifique d'irrecevabilité de la demande de suspension devant le Conseil d'Etat. Ce dernier vérifiera, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies.*

*Si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est pas applicable ».*

La Cour constitutionnelle a réitéré cette interprétation dans son arrêt n° 83/94 du 1<sup>er</sup> décembre 1994 (point B.7) et a explicitement confirmé, dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008 (point B.80.4), qu'elle s'appliquait à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Pour pouvoir se prononcer sur la recevabilité de la demande de suspension, le Conseil est dès lors amené à vérifier si l'autorité administrative a agi dans le cadre légal ainsi précisé.

Conformément à l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « *lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* ». L'alinéa 2 de cette même disposition précise que la demande d'asile doit être prise en considération si l'étranger a auparavant fait l'objet « *d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10* ».

Deux conditions se dégagent du prescrit légal : l'étranger doit d'une part, avoir précédemment introduit une demande d'asile qui a été menée jusqu'à son terme dans le cadre d'un examen au fond, et d'autre part, apporter des nouveaux éléments « *qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves* ». Quant aux nouveaux éléments dont question, ils « *doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* », ou encore apporter une preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'intéressé n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure (en ce sens : C.E., 8 février 2002, n° 103.419).

2.4. Il s'impose de relever d'emblée que la partie requérante ne développe aucun exposé relatif à la recevabilité de son recours en suspension.

2.5. En l'espèce, l'introduction d'une précédente demande d'asile par le requérant n'étant pas contestée, la discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Le Conseil observe à l'instar de la décision contestée qu'à l'appui de sa troisième demande d'asile, le requérant exhibe les documents suivants : un avis de recherche du 27 décembre 2012, un avis de recherche de janvier 2013 et des articles de presse du 13 mars 2013, du 22 mars 2012, du 7 août 2012 et du 17 janvier 2012.

Le Conseil relève que ces documents sont des preuves documentaires d'une situation antérieure à la clôture de la deuxième demande d'asile du requérant, l'audience à laquelle celui-ci était convoqué pour voir son recours examiné par le Conseil ayant été fixée au 19 avril 2013. La question qui se pose est donc de déterminer s'il s'agit de preuves nouvelles que l'intéressé n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure.

Le Conseil constate que l'ensemble de ces pièces sont antérieures à la clôture de la deuxième demande d'asile du requérant, la plus récente datant du 13 mars 2013. Par ailleurs, la difficulté, liée à la détention du requérant, « *d'œuvrer à l'obtention de nouveaux éléments* », invoquée en termes de requête pour justifier la production tardive de ces documents, est démentie, en l'espèce, par la

circonstance qu'il a exhibé des documents de même nature à l'appui de sa deuxième demande d'asile. L'obtention tardive de ces pièces par le requérant ne permet pas d'arriver à une autre conclusion, celui-ci n'expliquant pas de façon convaincante pourquoi elles n'auraient pas pu lui être communiquées plus rapidement. Les documents déposés par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile ne sont donc pas des preuves nouvelles d'une situation antérieure que l'intéressé n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa précédente demande d'asile. Partant, le Conseil juge que la partie défenderesse a décidé à bon droit que le requérant ne présentait pas des nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et que sa troisième demande d'asile ne devait donc pas être prise en considération.

Les conditions d'irrecevabilité d'une demande de suspension d'une annexe 13 quater sont donc remplies en l'espèce et la présente demande de suspension en extrême urgence est donc irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. BIRAMANE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. BIRAMANE

C. ANTOINE